

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 31.

XIH. Jahrgang. — *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 1. August 1829. — *Porrentruy.* Samedi, 1er Août 1829.

Schweiz.

Bern. Brandversicherungsanstalt.

Die Rechnung für das Jahr 1828 über die unter Hochobrigkeitlicher Leitung und Aufsicht stehende Brandversicherungs Anstalt, enthält eine Darstellung der in diesem Jahr erfolgten Brandschaden, nach Ort, Zeit, Ursachen und Werth derselben. Ihre Zahl beträgt 38 worunter 10 durch Hochgewitter die übrigen theils durch Nachlässigkeit oder andere Ursachen entstanden; 34 betrafen den alten Canton, 4 die Leberbergischen Aemter, in den Gemeinden Courgenay, Miecourt, Noirmont und Pery. Der sämtliche Schaden beträgt Fr. 52,474 zur Bestreitung dieser Summe und der noch für 1827 schuldig gebliebenen Rechnungs Restanz hat die Brandversicherungskammer eine Ausschreibung von eins vom Tausend des Werths der Versicherten Gebäude verordnet.

Suisse.

Berne. *Assurance contre les incendies.*

Le compte rendu pour 1828, de la caisse d'assurance contre les incendies, placée sous la surveillance du haut Gouvernement, présente le tableau des incendies arrivés pendant cette année, avec l'indication du lieu, de l'époque, des causes et de la valeur des bâtimens détruits, leur nombre se monte à 38, dont 10 ont eu lieu par le feu du ciel; les autres par l'effet de la négligence ou d'autres causes: trente-quatre dans l'ancien Canton, et 4 dans les Bailliages du Jura, dans les communes de Courgenay, Miécourt, Noirmont et Péry. La totalité des pertes se monte a 52,474 francs, pour le recouvrement de laquelle somme, ainsi que du restant des dédommagemens de 1827, la chambre d'assurance a ordonné la répartition d'une contribution de 1 par mille sur la valeur des bâtimens assurés.

Eine Art Kartoffeln zu pflanzen, ohne Dünger.

Gleich nach der Erndte wird das zu Kartoffeln bestimmte Land, umgepflügt und mit Raps angesäet; sobald derselbe in Blüthe steht, welches gewöhnlich im folgenden Frühling zeitig geschieht, wird er gemäht, hierauf die Kartoffeln dem Pflug nach gelegt und eine Furche leer gelassen: zwey Arbeiterinnen folgen denen welche die Kartoffeln legen, und ziehen mit Mistgabeln den gemäheten Raps in die Furche.

Sobald die Kartoffeln gepflanzt sind, muß geegt werden, acht Tage später wird noch einmal geegt, und hierauf ebenso zum drittenmal wenn die Kartoffeln anfangen hervorzukommen, wobey man sich nicht darum zu bekümmern hat daß etwa einige Stengel könnten zerrissen werden. Die Pflanzung wird nun hinlänglich von Unkraut gereinigt seyn um nicht nöthig zu haben sie zu jäten so daß man sie mit dem Häufelpflug bearbeiten kann sobald die Stängel einige Zoll Höhe erreicht haben.

Es wird versichert daß in der Gegend von Genf, auf diese Art welche sehr einfach und wenig kostspielig ist, man sehr ergiebige Erndten von Kartoffeln erhalten hat.

Eine sehr geringe Quantität Rapssamen reicht hin, um den Kartoffeln einen vegetabilischen Dünger zu verschaffen der ihnen sehr zuträglich ist, Hiebey ist wohl zu bemerken daß der Acker nicht etwa sehr mager und ausgesogen seyn darf. Es wäre zu wünschen daß einige unsrer Landleute Versuche hierüber anstellten.

Paris, 12. July. In London ist vor Kurzem die Relation einer Reise des Majors Kepel nach dem ehemaligen Babylon erschienen. Man findet darin daß die, aus an der Sonne getrockneten, Backsteinen bestehenden Ruinen des Thurmes von Babel noch den Anblick eines vom Feuer verwüsteten Berges gewähren. Von seinen Gipfel übersieht man in ihrem ganzen Umfang die Trümmer dieser alten durch Semiramis so berühmt gewordenen Stadt.

Méthode de cultiver des pommes de terre sans fumier.

Aussitôt après moisson, on laboure le champ qu'on destine aux pommes de terre pour l'année suivante et on le sème en graine de colza. Dès qu'il est en fleurs, ce qui arrive ordinairement de bonne heure, au printems, on le fait faucher; le champ est ensuite labouré, et la pomme de terre plantée, en laissant une raie vide. Deux femmes suivent les planteuses, et avec des fourches de fer, placent le colza dans la raie plantée, à mesure que l'on avance

Aussitôt après la plantation, il faut herser; huit jours après on donne un second hersage, puis un troisième lorsque les pommes de terre commencent à sortir de terre, sans craindre de déchirer quelques tiges. La plantation se trouve alors suffisamment nettoyée de mauvaises herbes pour n'avoir pas besoin de sarclage et pour permettre l'emploi de la petite charrue à butter, lorsque ces tiges auront atteint une hauteur suffisante. On assure qu'on obtient par ce mode de culture bien simple et bien économique dans les environs de Genève, des récoltes très-abondantes de pommes de terre.

Une petite quantité de graine de colza suffit ainsi pour procurer à ces plantes un engrais végétal dont elles s'accomodent fort bien. On conçoit facilement que pour cela il ne faut pas un champ trop maigre ou épuisé. Nous engageons quelques-uns de nos cultivateurs à faire l'essai de cette méthode.

Paris, 12 *juillet*. On a publié à Londres, depuis peu, la relation du voyage du major Kepel, à l'ancienne Babylone. Il y rapporte que les ruines de la fameuse tour de Babel, composées de briques séchées au soleil, ressemblent aujourd'hui à une montagne ravagée par le feu. Depuis la cîme de cette montagne on découvre dans toute leur étendue les restes de cette ville antique, devenue si célèbre par la reine Sémiramis.

ORDONNANCE
concernant la vente du pain.
(Du 8 avril 1811).

NOUS AVOYER ET CONSEIL DU CANTON DE BERNE;

Considérant la manière inégale et arbitraire dont se fait la vente du pain dans ce Canton, particulièrement à la campagne, et la nécessité de soumettre à la surveillance immédiate et générale de la police, un genre de commerce qui intéresse le public sous le rapport de ses premiers besoins, sans toutefois gêner inutilement ceux qui l'exercent, en les assujettissant aux formes rigoureuses des corporations; voulant en même tems avoir égard à la différence des localités et des rapports établis, tant dans les villes que dans les campagnes, ainsi qu'aux droits des proprietaires de boulangeries déjà existantes, nous avons arrêté et ordonnons ce qui suit:

1. Tout particulier qui voudra faire du pain pour l'exposer en vente, est tenu d'en faire sa déclaration au Préfet (Grand-Baillif) du ressort.

2. Sur cette déclaration, le Préfet (Grand-Baillif) fera visiter par des experts de la commune, le four où l'on se propose de cuire le pain, pour s'assurer qu'il est solide et à l'abri de tout danger de feu. Si le rapport des experts est satisfaisant le nom du requérant sera inscrit sur un registre dressé à cet effet. Dans le cas contraire, sa demande sera renvoyée jusqu'à ce qu'il ait rempli cette condition essentielle.

Il sera payé au Préfet (Grand-Baillif) cinq batz d'émolument pour chaque inscription sur son registre.

3. Tout individu qui ferait du pain pour en vendre, sans avoir rempli les formalités de la déclaration devant le Préfet (Grand-Baillif) et de l'inscription au registre, sera puni d'une amende de vingt francs au plus pour la première contravention, et du double pour chaque récidive.

4. Tout ressortissant du Canton, tout Suisse d'un autre Canton, ayant ses papiers en règle, ainsi que tout étranger qui a obtenu un permis d'établissement, est autorisé à faire et à vendre du pain, après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites. Il est tenu cependant d'exercer sa profession lui-même, de la continuer pendant une année au moins sans interruption, de faire du pain en quantité suffisante à proportion de son débit, quelque puisse être le prix du blé, et d'en fournir à tous les acheteurs au même prix, sans pouvoir en refuser à personne contre argent comptant.

5. Les droits de boulangerie qui ont existé jusqu'ici, en vertu de concessions, ne dispensent point les concessionnaires de se soumettre, comme les nouveaux requérans, aux formalités de la déclaration et de l'inscription au registre de la Préfecture (§. 1 et 8), ainsi qu'à la disposition du §. 2 relativement à la visite de leurs fours par des experts.

6. Dans la capitale, cependant, ainsi que dans les autre villes où la police inférieure est exercée par les Magistrats de la ville, en vertu d'ordonnances particulières, et où il existe des droits de four et de boulangerie fondés sur des concessions, ces droits sont maintenus dans leur intégrité, et il ne sera loisible d'ériger de nouvelles boulangeries, ou de transporter un droit de four d'un local à un autre, qu'avec la permission de l'autorité compétente. Les détails de police relatifs à ces établissemens sont confiés aux Magistrats du lieu, lesquels, cependant, auront soin de transmettre au Préfet (Grand-Baillif) dont ils dépendent, le tableau des boulangeries existantes dans leurs villes, pour être porté sur son registre.

7. Les Préfets (Grands-Baillifs) tiendront, ainsi qu'il a été dit, un registre exact de toutes les boulangeries déjà établies, ou à établir; et à la fin de chaque année, ils en feront passer le relevé à notre Conseil de justice et de police.

8. Si, après le terme d'un an, le propriétaire d'une boulangerie ne voulait plus continuer à faire du pain pour le vendre, il est tenu d'en faire sa déclaration au Préfet (Grand-Baillif) et dans les villes, au Magistrat chargé de la police, afin que son nom soit effacé du registre.

9 Tout individu qui, en conformité des précédens articles, est autorisé à vendre du pain, est obligé d'entretenir son four en bon état, et de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidens résultant du feu, à défaut de quoi, il sera condamné à la réparation du dommage qui aura pu être occasionné par sa négligence, et même à des peines plus graves, si le cas l'exigeait.

10. Tous les pains mis en vente doivent peser une, deux, trois, quatre ou plusieurs livres entières et sans fraction. Sont exceptés de cette règle les petits pains de fleur de farine et toute espèce de pain appelé de *fantaisie*.

11. Le pain doit être fait de manière à conserver encore le lendemain de la cuisson le poids exigé par l'ordonnance.

12. Les boulangers, qui seraient convaincus de contravention aux deux articles précédens, seront punis de la confiscation de leur marchandise outre une amende qui pourra être portée à quatre francs, et sera doublée en cas de récidive.

13. Tout débitant de pain doit avoir, dans le local où il expose son pain en vente, une balance et des poids vérifiés, avec lesquels l'acheteur puisse, s'il le juge à propos, se faire peser son pain, sans qu'il soit permis au boulanger de s'y opposer. S'il arrivait que ce dernier s'y refusât, il sera puni d'une amende de quatre francs, et d'une amende double en cas de récidive.

14. Dans le cas où un boulanger vendrait du pain qui n'aurait pas le poids prescrit, tout le pain qui sera trouvé trop léger sera confisqué, et le vendeur condamné à une amende de cinq francs. En cas de récidive, il sera puni d'une amende double, et pour la troisième contravention, l'exercice de sa profession pourra lui être interdit pendant une année.

15. Tout boulanger qui fait du pain pour le vendre, est obligé de marquer son pain d'une lettre ou de quelque autre marque distinctive, dont il donnera connaissance au préfet (Grand-Baillif) ou au Magistrat chargé de la police, afin qu'il en soit fait mention au registre. Le pain qui ne porterait point de marque sera confisqué.

16. Le prix du pain blanc et demi blanc (*zweyzügiges und einzügiges Brod*) sera fixé, pour la capitale, par le tarif annexé à la présente ordonnance, et sera déterminé tous les quinze jours d'après le prix courant du blé, par l'autorité chargée de la police de la ville, tant pour le pain blanc et miblanc, que pour les autres espèces de pain. Dans les autres villes et les communes rurales, les Préfets (Grand-Baillifs) ou les Magistrats chargés de la police fixeront le prix du pain de tems à autre, mais au moins une fois par mois, en se réglant, pour cette opération, sur le tarif adopté pour la capitale. Il est entendu cependant que les prix portés sur ce tarif, doivent être regardés comme *maximum*, et seront réduits partout où les localités le permettront.

(*La suite au prochain numéro*).

PUBLICATION.

Le public est prévenu, qu'ensuite d'autorisation supérieure, il sera le Mardi 25 août prochain, neuf heures du matin, procédé à l'hôtel du Bailliage de Porrentruy, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des bois ci-après détaillés, existans dans la forêt du Gouvernement, dite le Grand-Fahy, à Porrentruy.

Canton dit Rougeulle:	hêtre,	cordes,		24 3/4
	sapin,	»		18 3/4
id. *Varieux:*	hêtre,	»		60
id. id.	»	»		21 1/4
id. id.	fagots,	. .		150
id. id.	billes,	. . .		43
id. id.	bois de charronnage			4
id. *Sur le Reté:*	hêtre	cordes,		5 1/2
id.	sapin,	»		17 1/2
id.	billes,	. . .		9
Combe Gaignerat:	hêtre,	cordes,		13 1/2
id.	sapin,	»		63 1/4
id.	billes,	. . .		10
Pin du Reté:	sapin,	cordes,		196 3/4
id.	fagots,	. . .		2250
id.	perches,	. . .		200
Petit-Fahy:	hêtre,	cordes,		21 3/4
id.	sapin,	»		16
Fahy de Rhone:	hêtre,	»		53
id.	sapin,	»		4 1/2
id.	fagots,	. . .		375
Combe Grégeat:	hêtre,	cordes,		1 1/2
id.	sapin,	»		161 1/4
id.	fagots,	. . .		5550

Les amateurs pourront prendre connaissance des clauses et conditions sous les quelles la vente aura lieu, à la Secrétairerie-baillivale, ainsi que chez le Sous-Inspecteur des forêts.

Porrentruy, le 25 juillet 1829.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

L'art. 18 de l'ordonnance du Gouverment des 9, 21 et 23 mai 1804, porte que les communes sont autorisées à percevoir, des individus non bourgeois, le droit d'entrage pour les *propriétés foncières*, par eux acquis, fixé à un quart ou 25 rappes pour cent du prix; et l'art. 20 ordonne que le produit de ces droits sera placé à intérêts au profit de la caisse *des pauvres bourgeois*.

Informé que plusieurs Maires des communes de ce Bailliage ont négligé jusqu'ici d'ordonner la perception de ces droits, d'individus non bourgeois qui ont acquis des propriétés dans leurs communes, au grand détriment de la caisse des pauvres, nous ordonnons que l'ordonnance ci-dessus citée sera de nouveau publiée dans les communes du Bailliage de Porrentruy, en prévenant MM. les Maires qui se rendraient coupables de négligence dans la perception de ces droits et de tous autres que les communes sont autorisées à faire payer, qu'ils seront personnellement responsables et tenus de Lonifier ces droits à la caisse des pauvres.

Porrentruy, 23 juillet 1829.

Le Grand-Baillif, Signé DE DIESBACH.

Trois petits tonnelets, qui ont servi à transporter de l'eau de-vie, ayant été abandonnés dans l'auberge du Sr. Theubet, à Fahy; ceux qui auront des réclamations à faire à cet égard, pourront se présenter à l'audience du Bailliage de Porrentruy, le 5 août prochain, à défaut de quoi la confiscation sera prononcée.

Porrentruy, 25 juillet 1829.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

Deux places d'instituteur, vacantes au Gymnase de la ville de Bienne, devant être repourvues après les féries de l'automne prochain; l'une pour l'arithmétique et les mathématiques, avec 1000 liv suis. d'appointement annuel, à vingt-quatre heures d'enseignement par semaine; l'autre pour les langues latines et française, avec 800 liv. de traitement, à dix-huit et au besoin à vingt-une heures de leçons par semaine. MM. les maîtres devront être à même de parler le français et l'allemand.

Les aspirans qui voudront se présenter pour l'une ou l'autre de ces places, devront s'adresser personnellement ou par lettre, avant le 10 septembre prochain, à la direction de cet établissement, chez M. le Ministre Appenzeller, ou au Secrétariat du conseil d'administration, en produisant leurs certificats, et se soumettre à l'examen qui leur sera indiqué postérieurement.

Bienne, le 25 juillet 1829.

Secrétariat du Gymnase.

La Commission de l'enregistrement, pour cause d'amélioration de la race bovine, a alloué pour la présente année, le nécessaire pour couvrir les frais de voyage et de transport des taureaux et genisses que les communes et propriétaires du Bailliage souhaiteraient recevoir de la vallée de Richenbach. En conséquence MM. les Maires sont priés d'en donner connaissance à leurs administrés, en les prévenant, qu'en faisant leurs commandes pour le 1.er septembre prochain, soit au soussigné, soit à M. Nicolas Bouchwalder, de la vacherie Mouillard; ils devront leur remettee l'argent qu'ils supposeront nécessaire pour l'achat qu'ils désirent.

Cœuve, le 29 juillet 1829.

Berger, Maire.

Le public est prévenu, que le Lundi, 10 août prochain, dix heures du matin, il sera procédé au Greffe-baillival à Porrentruy, à la vente de 40 gros sapins, existans en la pâture de la Vacherie-dessus, appartenant au Sr. Lachat, maire à Roche-d'or, avec faculté de miser pour l'exportation à l'étranger.

Porrentruy, 31 juillet 1829.

Elsœsser, Notaire et Secrétaire-baillival

On prévient le public qu'à la requête du Sr. François Rœdel, Brasseur, et de D.me Marguerite, née Brieffer, son épouse, demeurant à Porrentruy;

Il sera, le Lundi 28 septembre 1829, dix heures du matin, à Porrentruy, en l'étude et par le ministère de M.e Kohler, Notaire de Bailliage audit lieu, procédé à la vente volontaire par adjudication publique, d'une grande maison avec brasserie, ver-

ger, jardin et pré, le tout d'une assise et contenance de trois journaux 124 perches, située dans la banlieue de Porrentruy, près la rivière d'Alle, sur la route de Delémont.

Plus, différens meubles à l'usage de la brasserie, tels que chaudières, alambic, cuves, etc.

Cette vente aura lieu sous des conditions avantageuses dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude dudit Notaire.

On a l'espoir fondé, que si l'acquéreur présente au Magistrat de la ville de Porrentruy, les garanties désirables et qu'il s'engage à former de suite dans cette maison un établissement de bains, il obtiendra de LL. EE. du Petit-Conseil de la Ville et République de Berne, un droit de cabaret indépendamment des autres avantages dont jouissent déjà les vendeurs en vertu de leur patente.

Porrentruy, le 21 juillet 1829.

KOHLER, *Notaire de Bailliage.*

☞ On a trouvé à Porrentruy, il y a déjà quelque tems, un médaillon garni en or.

S'adresser à la rédaction de cette feuille.

Nachricht.

Verlohren: Geometrischen Plan über den der Stadt Büren gehörenden Bürenberg auf dem Monto gelegen.

Delsberg, den 22. July 1829.

Langhans, Artill.-Hauptmann.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 21. July 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 bz. 5⅓ rap.

Gerste . . .	8 bz. o rp.	—	10 bz. 5 rp.
Haber der Mütt	84 „ o „	—	96 o

Prix des grains au marché de Berne, du 21 juillet 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 5⅓ rap.

Orge . . .	8 bz. o rp.	—	10 bz. 5 rp.
Avoine (le sac)	84 » o »	—	96 o

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 30. July 1829.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäß Batz.	Rap.
Kernen	18	—
Mischelkorn	14	—
Haber	6	5
Gersten	12	—
Paschi	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 29. July 1829.

Kernen	20	—
Roggen	13	—
Gersten	12	—
Erbsen	—	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 30 juillet 1829.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Epeautre égrugé	18	--
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	6	5
Orge	12	—
Boige	7	—
Vesces	11	--
Pois	—	—

Delémont, du 29 juillet 1829.

Epeautre égrugé	20	—
Seigle	13	—
Orge	12	—
Pois	--	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 12 rap. Pain mi-blanc, 10 rap. Pain bis, 8 rap. Le bœuf la liv. 21½ rap. Le veau 21½ rap., jusqu'au 15 août, et depuis cette époque à 23⅓ rap. jusqu'à la fin du trimestre. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 13 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 21¼ rp. Vache, 15 rp. Le veau 21¼ rp. Le mouton 22½ rp.